

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-BARNABÉ-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016
CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT que le paragraphe (4^o) de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer le numérotage des immeubles ;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de cette loi permet d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 95 de cette loi permet également à une municipalité d'installer, ou de faire installer, sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les normes applicables peuvent varier selon que l'immeuble est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ce Conseil juge opportun, notamment pour des fins de sécurité lorsque les services d'urgence sont requis, que les bâtiments situés en bordure de certains chemins ou de routes numérotées, soient clairement identifiés par des plaques bien visibles de la voie publique, incluant certains bâtiments utilisés exclusivement aux fins agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2016;

CONSIDÉRANT que la dispense de lecture est demandée pour l'adoption du présent règlement, tous les membres du conseil ayant reçu une copie le 5 avril 2016 et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles relatives à l'attribution et la visibilité des numéros civiques, qui varient selon que les immeubles sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation du territoire de la Municipalité.

Article 2 Attribution du numéro civique

Le numéro civique est attribué, sans frais, par la municipalité, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

Article 3 Normes relatives au numéro civique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Le numéro civique d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être installé par le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment principal en conformité avec les normes suivantes :

- a) À un endroit visible de la voie publique ou privée sur laquelle le bâtiment a sa façade principale ;
- b) Sur la façade principale du bâtiment principal ou en cour avant. Dans l'éventualité où le numéro civique n'est pas visible et/ou lisible de la voie publique, celui-ci doit être installé en bordure de la voie publique ou privée ;
- c) Être lisible en tout temps de la voie publique ou privée ;
- d) Être installé dès le début de la construction d'un bâtiment principal.

Article 4 Immeubles assujettis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Aux fins des articles 5, 6, 7 et 8, un immeuble assujetti à l'extérieur du périmètre d'urbanisation comprend un bâtiment utilisé exclusivement à des fins agricoles qui est situé sur un terrain qui ne comprend pas de résidence appartenant à l'exploitant.

Article 5 Normes relatives au numéro civique à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les plaques d'identification de numéros civiques des immeubles assujettis doivent être installées à une distance maximale de 1.5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2.5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception de cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation de la plaque d'identification est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques doit être de 1.5 mètres et la hauteur maximale est de 1.9 mètres. De plus, les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation.

En tout temps, le numéro civique doit être lisible, tant le jour que le soir, de la voie publique ou privée, et doit être rétro-réfléchissant.

La plaque d'identification du numéro civique d'un immeuble doit être installée dès le début de la construction du bâtiment principal.

Article 6 Installation par la Municipalité pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les employés municipaux, ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, sont autorisés à entrer sur tout immeuble assujetti comprenant un immeuble assujetti aux fins d'y installer un support (poteau) et une plaque portant le numéro civique attribué à cet immeuble.

Ce support et cette plaque sont fournis et installés par la Municipalité, l'installation est faite par les personnes désignées à une distance de plus ou moins un mètre de la ligne de propriété et à pareille distance de l'entrée de cour de cette propriété.

Article 7 Entretien du support pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit s'assurer que le support portant le numéro civique installé par la Municipalité soit bien entretenu et en tout temps visible de la voie publique.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut déplacer ou modifier le support installé par la Municipalité, ni modifier ou remplacer la plaque d'identification.

Article 8 Coûts de fourniture et d'installation pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Tous les coûts d'acquisition des supports, des plaques de numérotage ainsi que les frais d'installation sont assumés par la Municipalité à même son fonds général.

Article 9 Infraction

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

9.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1 000\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 600\$ à 2 000\$;

9.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 600\$ à 2 000\$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 200\$ à 4 000\$.

Article 10 Inspection et délivrance de constats

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement.

À cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble soumis à la présente réglementation est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité, aux fins d'inspection quant à sa conformité.

Article 11 Délai de mise aux normes

Tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique affiché dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Barnabé-Sud, ce 3 mai 2016.


Alain Jobin, maire


Sylvie Gosselin, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 avril 2016
Adoption :	3 mai 2016
Avis public d'entrée en vigueur :	5 mai 2016